

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T1933

Portant réglementation de la circulation sur  
**la D15**  
**communes de Péder nec et Bégard**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 26/05/2026 portant délégation de signature à Mme Soazig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de Sarl en date du 25/06/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 06/07/2026 au 24/07/2026, sur la D15 communes de Péder nec et Bégard, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'assainissement,

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, du Lundi au Vendredi, de 8h00 à 18h00, la circulation est alternée par panneaux B15 & C18 ou manuellement par piquets mobiles K10, sur la D15 du PR 2+1504 au PR 2+2045 (Péder nec et Bégard) situés hors agglomération.

**article 2 :** Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

**article 4 :** Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

**article 5 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 7 :** Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guingamp, le 25/06/26

**Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**  
**Et par délégation**  
**l'adjointe au chef de l'ATD de Guingamp,**  
**Éléonore LAHAYE**